



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**
Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 29
Original: anglais
6 septembre 2008

SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 5 SEPTEMBRE 2008

1. Le consensus s'est formé relativement à l'article 17 que les droits devraient être opposables non seulement en cas d'insolvabilité d'un intermédiaire mais également en cas d'insolvabilité des titulaires de comptes ou des constituants de garantie. La Commission n'a pas pris de décision définitive sur l'endroit où les effets de l'insolvabilité devraient être traités dans le texte. Le Comité de rédaction a été chargé de réfléchir à cette question.
2. À l'issue de la discussion sur l'article 18, il a été décidé qu'un Groupe de travail informel serait constitué pour réfléchir aux différentes possibilités pour cette disposition. Le Groupe examinera également si la distinction à établir à l'article 17 entre les intermédiaires et les titulaires de comptes ou les constituants de garantie aura une incidence sur l'article 18.
3. La proposition de supprimer les mots "à l'encontre du ou concernant le titulaire de compte" à l'article 19(2) a été soutenue mais sous réserve de précisions à venir, la décision finale sur cette question devant être prise durant la deuxième lecture du texte.
4. L'article 20 a été adopté dans sa formulation actuelle.
5. Il a été décidé qu'à l'article 21(3), le mot "prévu" devrait être remplacé par "permis".
6. En ce qui concerne l'article 22(2), il a été décidé que les mots "Sous réserve de l'article 16" seraient conservés, sous réserve de la seconde lecture du texte. Le Comité de rédaction a été chargé d'examiner si le mot "ou" à la fin de l'alinéa a) de l'article 22(4) est approprié.
7. Le Groupe de travail informel sur les articles 2, 4 et questions connexes a présenté son Rapport, sur la base duquel la Commission a pris les décisions suivantes. Le Comité de rédaction a été prié d'examiner 1) le deuxième cas d'application des mots "en cette qualité" à l'article 1(d); 2) d'ajouter à l'article 4, des exemples d'organismes relevant de son application 3) de changer le mot "activité" en "fonctions" et le mot "effectuée" en "exercées", et 4) de réviser le titre de l'article 4. En outre, le mot "créer" à l'article 4 a été conservé, et son contenu sera expliqué en détail dans le Commentaire officiel.
8. Le Groupe de travail sur les relations entre les articles 9 – 13 et 14-15 a présenté son Rapport. La Commission a remercié le Groupe et a demandé au Comité de rédaction de réviser les articles discutés si nécessaire, sans apporter de modification sur le fond.

9. La Conférence a reçu le premier Rapport du Président du Comité de vérification des pouvoirs et a adopté la recommandation du Comité que, conformément à la règle 4 des Règles de procédure, toutes les délégations et les observateurs inscrits soient autorisés à participer aux travaux de la Conférence dans l'attente de la réception des lettres de créance en bonne et due forme.

10. Conformément à la règle 6, paragraphe 1, des Règles de procédure, la Conférence a établi un Comité sur les marchés émergents et questions de suivi et de mise en œuvre. Le Comité sera présidé par le Brésil et la Chine et sera ouvert à toutes les délégations et observateurs intéressés qui devront faire connaître leur intérêt au Secrétariat d'UNIDROIT. Le Secrétariat assistera le Comité dans ses travaux.

– FIN –